RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC- 235 du 26 novembre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés RING Megève et RGST Megève par les sociétés Newstem et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés RING Megève et RGST Megève par les sociétés Newstem et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres du 12 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés Newstem et ITM Entreprises, des sociétés RING Megève et RGST Megève, lesquelles exploiteront respectivement un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché, aujourd'hui exploité sous l'enseigne Auchan, d'une surface de 2 777 m² et situé à Demi-Quartier (74) ainsi qu'un fonds accessoire de distribution de carburant. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-201 est autorisée.

La vice-présidente,

Isabelle Fenayrou

© Autorité de la concurrence